

ridder-Dojardin (L.), membre du bureau de bienfaisance et de la commission administrative de la maison de sûreté de Bruges depuis 1831, ancien greffier du tribunal de commerce, membre de la Chambre des représentants. »

**234. — 6 JUIN 1865.** — *Arrêté royal par lequel le comte d'Ursel (Louis-Marie) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1865.)

*Motif.* « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par le comte d'Ursel (Louis-Marie), membre de la Chambre des représentants. »

**235. — 6 JUIN 1865.** — *Arrêté royal par lequel le baron Le Bailly de Tillegem est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1865.)

*Motif.* « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par le baron Le Bailly de Tillegem, membre de la Chambre des représentants. »

**236. — 6 JUIN 1865.** — *Arrêté royal par lequel M. Moncheur (François-Désiré-Victor) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1865.)

*Motif.* « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par M. Moncheur (François-Désiré-Victor), ancien auditeur militaire, ancien membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur, membre de la Chambre des représentants. »

**237. — 6 JUIN 1865.** — *Arrêté royal par lequel M. Nélis (Guillaume-Joseph) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 6 juin 1865.)

*Motif.* « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par M. Nélis (Guillaume-Joseph), membre de la Chambre des représentants. »

**238. — 6 JUIN 1865.** — *Arrêté royal par lequel M. Orban (Léon) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1865.)

*Motif.* « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par M. Orban (Léon), ancien membre du conseil pro-

vincial de Liège, membre de la Chambre des représentants. »

**239. — 6 JUIN 1865.** — *Arrêté royal par lequel M. Tack (Pierre-Amand) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1865.)

*Motif.* « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par M. Tack (Pierre-Amand), membre de la Chambre des représentants. »

**240. — 6 JUIN 1865.** — *Loi qui approuve le traité d'établissement et de commerce, conclu entre la Belgique et la Suisse, le 11 décembre 1862 (1).* (Monit. du 12 juin 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'établissement et de commerce, conclu le 11 décembre 1862, entre la Belgique et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROUZIN.

#### TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et la Confédération suisse, animés du désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux pays et d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales de leurs citoyens respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié, d'établissement et de commerce réciproque, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Roger Helman de Grimberghes, chevalier de son ordre, commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle d'Espagne, chevalier de l'ordre des saints Maurice

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 17 décembre 1862, p. 184-187. — Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. 431-441.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1863, p. 691-700.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 13 mai 1863, p. CXXIV.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 18 mai 1862, p. 168. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 19 mai, p. 172-173.

et Lazare d'Italie, son chargé d'affaires près la Confédération suisse,

Et le conseil fédéral suisse, le sieur Frédéric Frey-Hérosée, colonel fédéral, membre du conseil fédéral suisse, chef du département du commerce et des péages ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre la Belgique et la Suisse, paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être, à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que les Belges en Suisse. Conformément à ce principe et en dedans de ses limites, les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises ; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou

lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les privilégiés, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

Art. 4. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux et d'en disposer.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, à l'instar des citoyens du pays. Dans l'absence des héritiers ou des représentants,

la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards, ils ne payeront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir : les citoyens suisses du territoire belge — et les citoyens belges du territoire suisse, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque, en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. 5. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou civique ou les milices ; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour les logements et les fournitures pour le militaire en passage, selon l'usage du pays, et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays, ou à un citoyen ou un sujet de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt que ce soit, autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Art. 7. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire, par le gouvernement auprès duquel il est délégué, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence de consuls des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux con-

suls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens respectifs dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

Art. 9. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre, des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger. Les droits d'entrée en Belgique sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, seront donc, dès l'entrée en vigueur du traité actuel, réduits au taux accordé à la nation la plus favorisée et perçus d'après les mêmes règles et sous les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation provisoire et pendant deux années, à compter du jour de la mise en vigueur du présent traité, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine suisse ci-après dénommés :

Le droit sur les étoffes de laine mélangées de coton sera de 22 1/2 p. c. pendant la première année et de 20 p. c. pendant la seconde. Pendant la durée du régime transitoire, l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilogrammes ou les droits stipulés ci-dessus.

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par 100 kilogrammes.

Les fils de coton payeront les droits fixés par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre dernier. (Voy. *Païcisie*, 1862, n° 443.)

La Confédération suisse s'engage à son tour à réduire, dès l'entrée en vigueur du traité actuel et au taux suivant, les droits d'entrée sur les articles ci-après énoncés et de provenance belge :

Bouteilles ordinaires de		
verre vert ou brun	fr. 1 50	les 100 kil. bruts
Poterie commune, vases et		
cruches de grès	. . . 1 50	—
Armes de toute espèce.	. 4	—
Papier à imprimer, collé ou		
non, papier à écrire et à		
lettres, uni.	. . . 7	—
Couvertures en coton, com-		
munes, sans aucun travail		
à l'aiguille ou de passe-		
menterie	. . . 4	—

Le droit d'entrée sur les bougies stéariques sera

de 20 francs sur 100 kilogrammes bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1864, et de 16 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1864.

La Confédération suisse s'engage, de plus, à ne pas élever les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance belge, au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

Art. 10. Aussi longtemps que les tarifs applicables en vertu du présent traité constitueront un régime de faveur pour de certains objets ou des marchandises, l'importateur devra justifier l'application des taux réduits, en présentant à la douane respective soit une déclaration officielle, faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par les chefs de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par un agent consulaire appartenant au pays de réception et siégeant dans le pays d'expédition.

Il est entendu, toutefois, que ces justifications d'origine ne pourront être exigées de part et d'autre, que pour autant et aussi longtemps qu'elles seront imposées dans l'un ou l'autre pays, à l'égard des marchandises de même nature provenant de la nation la plus favorisée.

Art. 11. La Confédération suisse s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, à l'égard de la Belgique, les droits d'entrée, de sortie et de transit, tels qu'ils sont établis dans le tarif des péages actuellement en vigueur en Suisse, et modifiés, pour quelques produits, dans l'art. 9 qui précède.

Ne sont pas exclues, toutefois, les rectifications du tarif suisse qui constituent des simplifications sans augmentation du droit, et spécialement la réunion des huiles grasses, qui figurent maintenant dans deux classes différentes, dans une seule classe moyenne, à taxer à un droit qui ne doit pas dépasser 1 franc par 100 kilogrammes.

Le gouvernement belge s'engage, de son côté : 1<sup>o</sup> à ne pas élever, pendant le même laps de temps, sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, les droits fixés dans le tarif annexé au traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861; 2<sup>o</sup> à ne pas élever, à l'égard de la Suisse, les droits de sortie, fixés par le même traité; 3<sup>o</sup> à maintenir le régime de libre transit actuellement en vigueur.

Ne sont pas exclues, toutefois, les modifications que le gouvernement belge pourrait être dans le cas d'apporter à son tarif des droits d'entrée, en vertu de la faculté qui lui est réservée par les art. 5 à 10 du traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861.

Réciproquement, la Suisse pourra user, dans les mêmes conditions, de la faculté réservée à la Belgique par les art. 5 à 10 du traité franco-belge.

Les deux parties contractantes s'engagent, de plus, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Il est entendu que, aussi longtemps que le tarif général des douanes, actuellement en vigueur en Belgique, sera maintenu, il sera loisible aux importateurs de marchandises suisses d'en réclamer l'application, en mentionnant leur option dans leurs déclarations en douane; mais le gouvernement belge se réserve, de son côté, le droit de modifier ou d'abolir ledit tarif général, quand il le jugera à propos.

Art. 12. Les objets, passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons suisses, ou importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires, pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités sont réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements, et on les simplifiera autant que possible.

Art. 13. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux États dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aurait dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 14. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de la Belgique et de la Suisse, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berne, le 11 décembre 1862.

Le plénipotentiaire de Belgique,  
(L. S.) GRIMBERGHE.

Le plénipotentiaire de Suisse,  
(L. S.) FREY-HEROSÉE.

## DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires belge et suisse s'étant réunis à l'effet de procéder à la signature du traité d'établissement et de commerce qu'ils ont conclu sous la date de ce jour, ont arrêté, de commun accord, qu'il reste bien entendu qu'il n'est pas dérogé, par ledit traité, aux dispositions de l'article 8 du traité de commerce, non plus qu'à celle de l'art. 14 du traité de navigation, conclus entre la Belgique et la France, le 1<sup>er</sup> mai 1861.

Ils sont convenus, en outre, que, à partir de la mise en vigueur du présent traité, la taxe de 12 francs par 100 kilogrammes, qui grève la go-beleterie, unie ou moulée, à l'entrée en Belgique, sera remplacée par un droit de 10 p. c., *ad valorem*, et que le parchemin, soumis à un droit de 30 fr. par 100 kilogrammes, sera libre à l'entrée dans le même pays.

Berne, le 11 décembre 1862.

(L. S.) GRIMBERGHE. (L. S.) F. FREY-HÉROSÉE.

## DÉCLARATION.

Le plénipotentiaire suisse déclare que le conseil fédéral suisse s'efforcera de procurer, le plus tôt possible, et sous titre de réciprocité, à la Belgique, les avantages résultant d'un traité qui existe entre le canton de Genève et la France, et d'un concordat conclu entre différents cantons pour ce qui concerne la garantie de la propriété littéraire et artistique. Il maintiendra dorénavant la Belgique dans la position de la nation la plus favorisée, pour tout ce qu'il arrêtera dans cette matière avec des gouvernements étrangers.

Berne, le 11 décembre 1862.

(L. S.) F. FREY-HÉROSÉE.

## DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges et du haut conseil fédéral suisse, s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu entre la Belgique et la Suisse le onze décembre mil huit cent soixante-deux, ont déclaré et inséré dans le présent procès-verbal qu'il est bien entendu que le sens dudit traité est tel que tout avantage qui serait accordé dans la suite par l'une des deux hautes parties contractantes, aux ressortissants d'un autre État, par rapport à l'établissement, le séjour, l'exercice de professions licites, les impôts, les taxes, en un mot pour toutes les conditions relatives au séjour et à l'établissement, sera accordé en même temps aux ressortissants de l'autre partie, et que l'une des deux parties traitera toujours les ressortissants de l'autre partie comme elle traitera sous ce

rapport les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ainsi fait à Berne, le trois juin mil huit cent soixante-trois.

Le plénipotentiaire suisse,  
(L. S.) FREY-HÉROSÉE.

Le plénipotentiaire belge,  
(L. S.) GRIMBERGHE.

Les ratifications ont été échangées à Berne, le 3 juin 1863.

241. — 6 JUIN 1863. — *Arrêté royal.* — *Garde civique de Termonde.* — *Sapeurs-pompiers.* (Monit. du 15 juin 1863.)

Léopold, etc. Vu l'art. 26 de la loi du 8 mai 1848, relatif à la création de corps spéciaux dans la garde civique;

Vu notre arrêté du 27 juillet 1848, fixant les cadres et l'effectif de ces corps;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé dans la garde civique de Termonde deux sections de *sapeurs-pompiers volontaires*.

Art. 2. La tenue du corps de sapeurs-pompiers est déterminée comme il suit :

*Petite tenue* : Veste et pantalon en toile grise, casque en cuir.

*Grande tenue* : Comme celle de la garde civique, sauf les différences suivantes : galons, ganse et soutaches du shako en laine écarlate; au-dessous de la cocarde deux haches en métal blanc; même ornement sur le collet de la tunique, en laine écarlate pour les gardes et en argent pour les titulaires de grades; liséré écarlate sur les coutures extérieures du pantalon.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

242. — 8 JUIN 1863. — *Arrêté royal.* — *Concession d'un chemin de fer direct de Tournai vers Lille.* (Monit. du 11 juin 1863.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1<sup>er</sup>, litt. E, de la loi du 31 mai dernier, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Tournai à la frontière française dans la direction de Lille, aux clauses et conditions d'une convention conclue le 6 février 1863, entre notre ministre des travaux publics et les sieurs P. Schaken et A. Bruneau;

Vu notre arrêté du 3 avril 1863, autorisant l'établissement d'une société anonyme dite : Com-